

## MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**Location et maintenance du parc d'impression  
de l'École Européenne Supérieure de l'Image  
(ÉESI) site d'Angoulême.**

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Établissement demandeur :

**École européenne supérieure de l'image  
134 Rue de Bordeaux  
16000 Angoulême**

Date limite de réception des dossiers : **20 septembre 2021 minuit**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 2	PROCÉDURE DE PASSATION
ARTICLE 3	DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 4	REPRÉSENTANT DE L'EESI
ARTICLE 5	DATE D'EFFET DU MARCHÉ
ARTICLE 6	DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION
ARTICLE 7	DETERMINATION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS
ARTICLE 8	PROVENANCE ET NATURE DES FOURNITURES
ARTICLE 9	EVALUATION DU PRIX DES PRESTATIONS
ARTICLE 10	PRIX
ARTICLE 11	CONDITIONS DE RÈGLEMENT
ARTICLE 12	PRIX DU RÈGLEMENT
ARTICLE 13	CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET PRESTATIONS
ARTICLE 14	GARANTIE
ARTICLE 15	PENALITÉS DE RETARD
ARTICLE 16	SITUATIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 17	CONSTATATION DE LA LIVRAISON DES FOURNITURES ET DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 18	DÉFAILLANCE DU TITULAIRE
ARTICLE 19	CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT
ARTICLE 20	CONDITIONS DE RESILIATION

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la location et la maintenance du parc d'impression destinés à équiper les salles informatiques, les ateliers Edition et Animation et l'Administration de l'École européenne supérieure de l'image.

### - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

## ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché sera passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics (Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) et des modifications apportées par les décrets n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise ou du groupement,
- les conditions tarifaires (bordereau de prix pages 8 & 9 du CCTP) dûment complétées
- le CCTP à parapher,
- la fiche technique de chaque appareil,
- une note précisant les conditions dans lesquelles le candidat exécutera les prestations prévues au marché et notamment la maintenance et le SAV,
- les impressions sur une page A4 papier ordinaire blanc 80g d'une part et sur un papier d'une épaisseur supérieure au format A4 du fichier de test à télécharger à l'adresse :

**<https://www.eesi.eu/site/spip.php?article1361>** (menu École rubrique Marché public)

## ARTICLE 4 - REPRÉSENTANT DE L'ÉESI

L'École européenne supérieure de l'image est légalement représentée par son Directeur Monsieur Marc Monjou en exercice, agissant comme Pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DU MARCHE

Le marché à intervenir sera applicable dès **le 10 décembre 2021**

## ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D ' EXECUTION

La durée du marché est fixée à 5 ans à compter du **10 décembre 2021**

## ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

### **Location et maintenance :**

La location consiste à la mise à disposition de solutions d'impressions, conformément aux choix retenus par la Personne Publique, la livraison, la mise en service des matériels (ce qui inclut tous travaux de mise en place, de raccordement et les essais), la formation d'un responsable de la machine, la fourniture de toute la documentation et plaquettes d'exploitation, rédigées en langue française, nécessaires à une utilisation et un fonctionnement correct des matériels livrés.

Le Titulaire peut procéder, sous réserve de l'acceptation expresse par la Personne Publique, à d'éventuels correctifs suite à des mises à jour des matériels liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix ni altération de la qualité.

La maintenance consiste en : toute modification de réglage, ainsi qu'en la remise en état de fonctionnement standard des matériels quelle que soit l'origine ou la cause, à l'exception des dégradations volontaires, des visites de contrôle au cours desquelles les équipements sont vérifiés, réglés et nettoyés, la fourniture gratuite franco de port sur le lieu d'installation de l'ensemble des consommables nécessaires au bon fonctionnement du matériel (toner, agrafes, photoconducteur, etc.....), à l'exclusion du papier et des supports spéciaux.

S'il n'est pas possible d'effectuer sur place les réparations ou modifications d'un matériel ou en cas de panne supérieure à deux jours ouvrables ou de dysfonctionnements trop fréquents, le titulaire s'engage à mettre en place, à titre définitif et sans frais supplémentaires, un appareil de remplacement de même nature.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à proposer une solution alternative de reproduction "clefs en mains" dès lors que, du fait d'une panne machine, la remise d'un travail commandé ne pouvant être livré à la date convenue, nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure exceptionnelle.

Les tarifs de maintenance intègrent les déplacements sur site, la fourniture de pièces de rechange et la main-d'œuvre, et ce quel que soit le nombre d'interventions nécessaires durant la durée du contrat, ainsi que la fourniture des cartouches de toner. Les pièces fournies ne doivent présenter aucun défaut de matière ou de fabrication et avoir été essayées et contrôlées après remontage.

## ARTICLE 8 - PROVENANCE ET NATURE DES FOURNITURES

Les machines seront conformes aux normes françaises ou européennes éditées en accord avec les homologations européennes.

Toutes les fournitures faisant l'objet du présent marché devront être de bonne qualité marchande, conformes aux normes en vigueur.

Les fournitures qui présenteront des défauts ou avaries de quelque nature que ce soit ou qui ne réuniront pas toutes les conditions prescrites, seront refusées et remplacées sans délai par un autre fournisseur, sans que l'École européenne supérieure de l'image ait à supporter les frais de transport ou autres.

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prix unitaires hors taxe figurant au bordereau des prix tiennent compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution du présent marché, à quelque titre que ce soit, et bénéfice du fournisseur. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **décembre 2021**.

## ARTICLE 10 - PRIX

### 10.1 - Contenu des prix : voir annexe sur les conditions tarifaires à renseigner p. 8 & 9 du CCTP

Les prix se composent des éléments suivants :

- le montant trimestriel de la location,
- le coût unitaire de la maintenance, coût copie NB et couleur

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service des matériels, ainsi qu'à leur enlèvement à l'issue du marché.

## 10.2 - Variation des prix

**Le marché est traité à prix fermes pour les cinq années.**

### ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

L'École européenne supérieure de l'image se libérera des sommes dues par elle, en créditant le compte mentionné par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le règlement s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 98 du Code des Marchés Publics. Il n'est pas versé d'avance forfaitaire.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, subordonné à l'admission de la prestation (conformité de la réception).

#### Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

### ARTICLE 12 - PRIX DU RÈGLEMENT

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur le chiffre d'affaires varie entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix du règlement tiendra compte de cette variation.

### ARTICLE 13 - CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

#### 13.1 - Conditions générales

La livraison, l'installation et la mise en service des photocopieurs est à effectuer à l'École européenne supérieure de l'image.

Les livraisons de consommables sont à effectuer à l'adresse précitée et à l'attention du responsable informatique.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison mentionnant la date et la nature des prestations. Chaque livraison est constatée par la signature du bon de livraison par le responsable informatique ou par l'administration.

Pour pouvoir garantir l'intervention dans ce délai (du lundi au vendredi) le fournisseur précisera dès la remise de son offre, l'organisation qu'il propose pour atteindre cet objectif (nombre de techniciens, lieu de résidence, certification ISO, etc.).

Les interventions ont lieu dans les locaux de l'École européenne supérieure de l'image, les jours ouvrés, pendant les heures normales de travail du service informatique ou de l'administration, suivant les besoins en dépannage, réglage et vérifications du matériel.

Les interventions sont constatées dans un registre d'intervention des photocopieurs, complété par le technicien, qui indique son nom, ainsi que la nature, la durée et les dates et heures de l'intervention.

Chaque intervention est constatée par la signature du bulletin ou du registre par le service informatique ou par l'administration.

La maintenance sera assurée dans un délai d'une (1) journée maximum, soit huit (8) heures ouvrables après appel du service informatique ou de l'administration.

### **13.2 - Sollicitation du Titulaire**

Pour la livraison du matériel, la notification du marché vaut commande ferme.

Les demandes de consommables sont adressées au Titulaire, au fur et à mesure des besoins à satisfaire, par écrit, par fax, ou courriel, par le service informatique. Elles précisent la désignation des articles à livrer.

Pour la réparation des pannes et des dysfonctionnements, le Titulaire intervient sur appel téléphonique du service informatique ou de l'administration.

### **13.3 - Obligations de la personne publique**

Pendant l'accomplissement des prestations exécutées dans les locaux de l'ÉESI, l'énergie électrique et l'eau sont fournies gratuitement au Titulaire par la personne publique.

Lors des interventions, la personne publique doit veiller à laisser libre et dégagé l'accès au photocopieur.

La personne publique doit veiller à la conformité de ses installations électriques vis-à-vis de son matériel et de la réglementation en vigueur. Elle garde à sa charge les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour le maintien en bon état ou la mise en conformité de ses installations.

La personne publique doit apporter tous ses soins à la conservation des appareils. Elle ne doit les utiliser que pour l'usage auquel ils sont destinés et doit notamment s'abstenir de toute intervention non prévue par le manuel « opérateur » sans autorisation écrite

préalable du Titulaire. Toute détérioration due à un usage anormal pourra être facturée, en sus du prix figurant à l'acte d'engagement, au coût de revient de la réparation, sans pouvoir toutefois excéder la valeur de remplacement de l'appareil ; dans ce cas, le Titulaire doit établir préalablement un devis.

### **13.4 - Obligations du Titulaire**

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, reçoit communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire est responsable des actes et fautes commis par son personnel dans l'enceinte dans les locaux de l'École européenne supérieure de l'image. Il est tenu de réparer ou d'indemniser le préjudice qui en résulte pour la personne publique. Les obligations contractuelles du Titulaire ne couvrent toutefois pas la réparation des dommages consécutifs à un accident ou ceux résultant d'une faute ou d'une utilisation anormale de la personne publique ou d'un tiers.

### **ARTICLE 14 - GARANTIE**

La garantie des matériels est assurée pour la durée d'exécution de 5 ans du marché, conformément aux descriptifs des articles 7 & 8 du présent CCAP.

### **ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS 2009, les pénalités appliquées seront :

- Livraison : En cas de dépassement non justifié de la date fixée d'installation du matériel, le fournisseur encoure une pénalité de 20 € (vingt euros) HT par machine, par jour ouvré de retard.
- Maintenance : En cas de dépassement non justifié du délai d'intervention fixé à l'article 13 du présent CCAP, le Titulaire encoure une pénalité de 50 € (cinquante euros) HT par jour ouvré de retard.

### **ARTICLE 16 - SITUATION DE PAIEMENT**

Les situations périodiques seront établies en deux exemplaires, au trimestre échu, et devront clairement désigner les prestations effectuées par machine. La facturation devra faire l'objet de deux factures distinctes :

- la location
- le coût maintenance



Les factures, devront clairement désigner la fourniture livrée et comporter obligatoirement le numéro du contrat.

Toute facture non conforme sera immédiatement retournée au fournisseur.

## **ARTICLE 17 - CONSTATATION DE LA LIVRAISON DES FOURNITURES ET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

La livraison des matériels et l'exécution des prestations seront soumises aux opérations de vérifications décrites au chapitre 5, article 22 à 25 du CCAG/FCS 2009 précisant les conditions des opérations préalables à l'admission des fournitures.

La réception des fournitures sera faite en présence du fournisseur ou de son mandataire, elle sera constatée par la signature du responsable du marché ou de son représentant sur le bon de livraison.

## **ARTICLE 18 - DÉFAILLANCE DU TITULAIRE**

En cas de non-exécution des prestations dans les délais fixés, ou à défaut des quantités ou des qualités voulues et mentionnées, ou encore de refus des objets présentés en remplacement comme ne répondant pas aux conditions requises, l'École européenne supérieure de l'image se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché en cause.

## **ARTICLE 19 - CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT**

### **19.2 - Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **- Avance forfaitaire**

L'ÉESI renonce au versement de l'avance forfaitaire (article 87 du Code des Marchés Publics).

#### **- Nantissement**

Le présent marché peut être affecté en nantissement dans les conditions résultant des dispositions du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RESILIATION**

Les conditions de résiliation sont conformes au CCAG.